



DECISION DU PRESIDENT N°008-24

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : APPEL A DEUX AGENTS D'ENTRETIEN AU SIEGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Président de la Communauté de communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,
Vu la délibération du Conseil communautaire du 4 juin 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la création d'emplois non permanents dans la limite des crédits ouverts dans le cadre du budget,
Considérant les travaux programmés de rénovation du siège de la Communauté de communes et du projet de réorganisation des missions relatives à l'entretien ménager, en conséquence,

DÉCIDE

Article 1 : de recruter :

- Madame Betty DELIMAL à raison de 10 heures hebdomadaires afin d'assurer des missions d'entretien au siège de la Communauté de communes à compter du 15 janvier 2024 pour six mois,
- Madame Marion NATOLI à raison de 1 à 4 heures hebdomadaires afin d'assurer des missions d'entretien de la salle Grasla au siège de la Communauté de communes à compter du 15 janvier jusqu'au 31 juillet 2024.

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits du budget principal.

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Saint-Fulgent, le 15 janvier 2024

Le Président
Jacky DALLET